



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire No.: IT-03-67-T
Date: 20 mars 2013
Original: FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit: M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président
M. le Juge Frederik Harhoff
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

Assistée de: M. John Hocking, le Greffier

Décision rendue le: 20 mars 2013

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION
AUX FINS DE MODIFICATION DE LA DÉCISION DE LA
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU 4 JUILLET 2006
RELATIVE AU MODE DE COMMUNICATION DES PIÈCES**

Le Bureau du Procureur:

M. Mathias Marcussen

L'Accusé :

M. Vojislav Šešelj

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Chambre » et « Tribunal » respectivement),

SAISIE de la requête du Bureau du Procureur (« Accusation »), enregistrée le 19 février 2013, à titre public avec des annexes publiques (annexes A et B) et confidentielles et *ex parte* (annexes C et D), par laquelle l'Accusation sollicite : i) la modification de la décision du 4 juillet 2006 par laquelle la Chambre de première instance I (« Chambre I ») alors saisie du dossier a enjoint à l'Accusation, en vertu de l'article 66 B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (« Règlement »), de communiquer à Vojislav Šešelj (« Accusé ») les déclarations de témoins en sa possession dans lesquelles le nom de l'Accusé est mentionné et, dans l'éventualité où les témoins concernés feraient l'objet de mesures de protection, de demander à la Chambre I l'autorisation d'expurger lesdites déclarations ou de ne pas les communiquer dans leur intégralité¹, et ii) d'être dispensée de l'obligation de communiquer les déclarations de quarante-cinq personnes (« Déclarations ») mentionnant le nom de l'Accusé et contenant des informations que l'Accusation estime sensibles²,

ATTENDU plus précisément que, selon l'Accusation, la dispense de communication des Déclarations est rendue nécessaire en raison : i) de l'existence d'un risque avéré de divulgation par l'Accusé d'informations sensibles qui mettrait en danger la sécurité, et violerait le cas échéant les mesures de protection, des auteurs et des personnes dont les noms figurent dans les Déclarations³, ii) du fait que les Déclarations ne sont pas de nature à disculper l'Accusé⁴, que plus de la moitié d'entre elles ne contiennent aucune information pertinente⁵ et que, par conséquent, l'Accusé ne subira aucun préjudice lié à la non-communication desdites Déclarations⁶,

¹ *Le Procureur c. Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-PT, « Décision relative au mode de communication des pièces », 4 juillet 2006 (public) (« Décision du 4 juillet 2006 »), par. 16 et 17.

² « *Prosecution's Motion for Variation of Trial Chamber Decision on the Form of Disclosure of 4 July 2006* », 18 février 2013 (public avec annexes A et B publiques et annexes C et D confidentielles et *ex parte*) (« Requête »), par. 1 et 3.

³ Requête, par. 3, 4, 7, 8 et 11.

⁴ Requête, par. 5 et 16.

⁵ Requête, par. 5, 9 et 15.

⁶ Requête, par. 5 et 16.

ATTENDU que l'Accusé n'a pas répondu à la Requête dans les délais impartis à l'article 126 *bis* du Règlement⁷,

VU la Décision du 4 juillet 2006 rendue par la Chambre I,

ATTENDU que, dans sa Décision du 18 octobre 2012⁸, la Chambre s'est prononcée sur le bien-fondé de la Requête de l'Accusation aux fins de non-communication à l'Accusé de trois déclarations de témoins⁹,

ATTENDU que l'Accusation entend déposer à l'avenir de nouvelles requêtes similaires à la présente Requête¹⁰,

ATTENDU que le procès dans la présente affaire est clos depuis le 20 mars 2012 et que la Chambre s'est retirée pour délibérer à huis clos, en application de l'article 87 (A) du Règlement,

ATTENDU qu'en dépit des justifications avancées dans le corps de la Requête et l'Annexe B concernant les modalités de recherche des documents dans lesquels le nom de l'Accusé est mentionné¹¹, la Chambre réitère le rappel à l'ordre énoncé dans la Décision du 18 octobre 2012, visant « le caractère extrêmement tardif de la Requête [qui] entrave le bon fonctionnement de la justice et atteste d'une grave négligence de la part de l'Accusation¹² »,

ATTENDU que la Chambre estime, en sa qualité de gardienne des droits de l'Accusé¹³, que celui-ci ne subira pas de préjudice si lesdites Déclarations ne lui sont pas communiquées, dans la mesure où i) aucune des quarante-cinq personnes n'a été citée à comparaître dans la présente affaire ; ii) le nom de l'Accusé n'est mentionné, dans la majorité des cas, que pour des faits ne relevant pas des champs *ratione temporis* et/ou *ratione loci* de l'Acte d'accusation ; iii) le nom de l'Accusé n'apparaît, dans les autres cas, que de manière incidente ; iv) le procès étant clos et les Déclarations ne faisant pas

⁷ L'Accusé a reçu la traduction en BCS de la Requête le 25 février 2013 (voir procès-verbal de réception enregistré le 27 février 2013) et avait donc jusqu'au 11 mars 2013 pour y répondre.

⁸ « Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de non-communication à l'Accusé de trois déclarations de témoins », 18 octobre 2012 (public), (« Décision du 18 octobre 2012 »).

⁹ « *Prosecution's Request for Non-Disclosure* », 28 septembre 2012 (public avec annexes A à C confidentielles et *ex parte*) (« Requête de l'Accusation aux fins de non-communication à l'Accusé de trois déclarations de témoins »).

¹⁰ Requête, n. 4 et par. 10 et 18.

¹¹ Requête, Annexe B (public).

¹² Décision du 18 octobre 2012, p. 3 et 4.

¹³ Article 20 (1) du Statut du Tribunal.

partie du dossier, celles-ci ne pourront en aucun cas être utilisées à charge, rendant leur communication superfétatoire,

ATTENDU en outre que la Chambre considère que, quand bien même la Décision du 4 juillet 2006 n'avait pas fixé de délai, ses motifs, à savoir le fait que l'Accusé se trouvait alors dans une « situation particulière » assurant lui-même sa défense, n'ont plus de fondement, dans la mesure où la phase d'enquête est terminée et les débats sont clos, et qu'en conséquence, l'obligation découlant de cette décision n'a plus lieu de s'appliquer,

ATTENDU par conséquent que la Chambre estime, vu le stade très avancé de la procédure, que l'exécution de la Décision du 4 juillet 2006 n'a plus de raison d'être et que les droits de la défense ne sont pas affectés,

ATTENDU que la Chambre insiste fermement sur le fait que la disposition de l'article 68 du Règlement, en vertu de laquelle l'Accusation est tenue, à tout stade de la procédure, de communiquer à l'Accusé tous les éléments dont elle sait effectivement qu'ils sont de nature à disculper en tout ou en partie l'Accusé ou à porter atteinte aux éléments de preuve de l'Accusation, continue de s'appliquer,

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION de l'article 54 du Règlement,

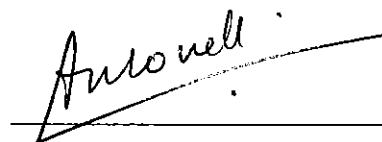
CONSIDÈRE l'exécution de la Décision du 4 juillet 2006 caduque depuis la clôture des débats,

DÉCLARE en conséquence la présente Requête sans objet,

ET

RAPPELLE l'obligation continue et permanente de l'Accusation visée à l'article 68 du Règlement.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Jean-Claude Antonetti
Président

En date du 20 mars 2013

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]